Article III - Disposition transitoire

Il sera procédé par la Direction de la BRED Banque Populaire aux formalités de publicité et de dépôt du présent accord conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Paris, le 2 novembre 2004

Pour les organisations syndicales de l'UES
leur délégué syndical central

Pour la BRED Banque Populaire

Jean-Michel LATY
le Directeur Général

Pour les organisations syndicales de PREPAR
le délégué syndical

Pour PREPAR Assurance

Christian OYARBIDE
le Directeur Général

P.J. : ▪ règlement du PERCO de groupe
▪ fiches techniques des FCP d'entreprise (critères de choix)
▪ notices d'information des FCP d'entreprise

L'attention de l'épargnant est attirée sur le fait que pour bénéficier de la garantie de l'ensemble de son épargne investie dans le FCPE "FRUCTI SERENITE RETRAITE", il doit avoir conservé ses avoirs dans chaque compartiment jusqu'à la date d'échéance de leur garantie respective.

Ainsi, lorsqu'une modification du choix de placement demandée par l'épargnant par transfert de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre- ou un remboursement intervient avant la date d'échéance de la garantie d'un ou plusieurs compartiments, l'épargnant ne bénéficie pas de la garantie de l'ensemble de son épargne.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont à la charge de l'épargnant et consistent en un paiement forfaitaire de 2 euros (*), prélevé par Natexis Interépargne sur le montant des avoirs transférés.

Les commissions de souscription et/ou de gestion perçues sont à la charge de l'épargnant.

<u>La Gestion Libre</u>

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'épargnant, en parts ou dix millième de parts des FCPE suivants :

- Fructi ISR Sécurité
et/ou
- Fructi ISR Equilibre
et/ou
- Fructi ISR Performance
et/ou
- Fructi Economie Solidaire.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'épargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont à la charge de l'épargnant et consistent en un paiement forfaitaire de 2 euros(*), prélevé par Natexis Interépargne sur le montant des avoirs transférés.

La commission de souscription perçue à l'entrée du fonds receveur est à la charge de l'épargnant.

(*) à la date de signature du présent texte

.../...